#### UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU

# UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

## FICHE DE TRAVAUX DIRIGES DE DROIT JUDICIAIRE PRIVE

Niveau : S3/ L2/SJPA Chargé du cours : Dr CONGO Ibrahim Patrick

Chargés de TD: M. LAMOUKIRI Maurice/ M. ZONGO W. Eric

## THME 1: LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCEDURE CIVILE

### Séance 1(4h)

## **EXERCICE 1/ QUESTIONS THEORIQUES**

- I- Répondez aux questions suivantes :
- 1. Que savez-vous de l'application des règles de DJP dans le temps ?
- 2. Quelle est la nouveauté de la nouvelle loi N°015-2019/AN adoptée le 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso en matière de compétence des tribunaux ?

### **THEME II: LA COMPETENCE**

## **EXERCICE 1: QUESTIONS THEORIQUES**

- 1- Quels sont les critères de détermination des compétences d'attribution et territoriale des juridictions de l'ordre judiciaire ?
- 2- Dans quels genres d'affaires le TGI de Tenkodogo aura une compétence d'attribution exclusive ?
- 3- Quels sont les effets, à l'égard des parties, d'une clause de prorogation volontaire de la compétence territoriale d'une juridiction ?
- 4- Quelles sont les conditions à réunir pour la prorogation légale d'une part et la prorogation conventionnelle de la compétence d'attribution ?
- 5- Quelles sont les conditions à réunir pour la prorogation légale d'une part et celle conventionnelle de la compétence d'attribution d'autre part ?

#### **EXCERCICE 2: CAS PRATIQUE**

M. Adama Ouedraogo, domicilié à Banfora, est un ingénieur de télécommunication. Il vient d'être engagé à ce titre par la société « TIC POUS TOUS », dont les bureaux sont situés à Bobo. M. Ouedraogo décide alors de mettre en location l'immeuble « Œil de la fortune » hérité de son grand-père au profit de la société « Tic pour tous » qui projette une extension des locaux. L'installation de nouvelles sociétés sur la place ouvre la voie à la concurrence et « TIC pour tous » voit son chiffre d'affaires dégringoler, qui le contraint à une compression de personnel dont Adama Ouedraogo. Celui-ci conteste son licenciement et réclame son salaire du mois. Par ailleurs, M. Dupont désire vendre l'immeuble « Œil de la fortune » dont il est convaincu qu'il est le propriétaire. M. Ouedraogo ne l'entend pas de cette oreille. M. Dupont en homme d'action assigne M. Ouedraogo devant le tribunal de travail de Bobo pour confirmer sa décision de licenciement du personnel et reconnaitre don droit de propriété sur l'immeuble « Œil de la fortune ». M. Ouedraogo soulève l'incompétence du tribunal de travail de Bobo. Appréciez la situation.

#### Séance 2 (4h)

#### **EXERCICE 3 : COMMENTAIRE D'ARRET**

Analyse et proposez un plan détaillé;

**LE TRIBUNAL**: par l'exploit d'huissier en date du 15 septembre 1993, la société burkinabè de Ciment et Matériaux (**CIMAT**), société anonyme d'économie mixte en voie de privatisation, pour laquelle le domicile est élu en l'étude du Maitre B.J.S. et F.T.B., a assigné la société **PRAGOINVEST SECKOMORAVSKA** devant le tribunal de céans pour s'entendre:

- Condamner cette dernière au paiement de la somme de trois cent trente millions deux cents quatre-vingt-sept mille deux cent huit francs (330 287 208f);
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la société PRAGOINVEST.

Al'appui de sa demande, la société CIMAT expose que par contrat n° 01/CIMAT/PRGOINVEST passé le 23 mars 1988, la société PRAGOINVEST CESKOMORAVSKA s'est engagé à la réalisation en vingt-sept (27) mois d'un centre de broyage pour un coût de 5 222 700 000 F; les parties ont arrêté un échéancier qui prévoyait la date du 29 octobre 1990 pour la fin des travaux et la mise en marche effective de l'usine ;

deux (2) acomptes d'un montant total de 496 820 000 F ont été versés et le reliquat a fait l'objet de huit (8) billets à ordre payables annuellement, l'échéance du premier étant fixé au 20 novembre 1990. Elle déclare que sans avoir rempli ses obligations, notamment la mise en marche effective de l'usine au 26 octobre 1990, la société PRAGOINVEST a été mise en liquidation ; elle explique alors que cette situation l'a contrainte à procéder à la réalisation du contrat telle que prévu à l'article 33 ; La société CIMAT argue que la réalisation du contrat est donc consommée à la date de la présente demande, alors même que la société PRAGOINVEST n'a exécuté que partiellement ses obligations ; elle allègue que les équipements et matériaux fournis par la société PRAGOINVEST ont acquis un caractère d'immeuble par destination par application de l'article 524 du code civil . La société PRAGOINVEST, représentée par Maitre I.B., avocat de la cour, soulève *in limine litis* l'incompétence du tribunal des céans ; il invoque l'article 32 du contrat qui prévoit une clause compromissoire ;

Attendu que la défenderesse invoque l'article 32 du contrat qui les lie, lequel prévoit que « les litiges liés au présent contrat seront réglés par la cour d'arbitrage, conformément aux règles de la Chambre de commerce international de Paris »; Que la société CIMAT réplique que son action ne tend pas à faire sanctionner les conséquences de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, mais a pour objet d'obtenir du tribunal le règlement par voie judicaire des suites de la réalisation du contrat effectué d'office. Attendu que le présent litige oppose une personne morale de droit privé burkinabè et une autre de droit privé tchèque ; attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière d'arbitrage international, l'accord compromissoire présente une autonomie complète juridique, de sorte qu'une clause résolutoire insérée au contrat ne puisse pas faire obstacle à l'application de la clause d'arbitrage; que par conséquent, la juridiction étatique saisie ne peut se trouver compétente ; qu'il y a lieu de déclarer le tribunal de grande instance de Ouagadougou incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

**PAR CES MOTIFS**: Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en premier ressort :

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie les parties à mieux se pourvoir :
- Condamne la société CIMAT aux dépens.

## **EXERCICE 4: DISSERTATION**

<u>Sujet</u>: « La prorogation conventionnelle de compétence territoriale ».

#### Séance 3 (4h)

## **EXERCICE 5 : CAS PRATIQUE**

M. Kabore Noufou est un brillant étudiant en économie. Il vient de décrocher sa maitrise ès sciences économiques et de gestion et désire s'installer comme entrepreneur individuel à Fada N'Gourma, sa ville natale, à l'occasion de la fête du 11 décembre. Il se rend à la maison de l'entreprise où il accomplit les formalités qui lui donnent la qualité de commerçant. Ne disposant pas de garantie, une société financière de la place, dont le siège est à Ouagadougou, lui tend généreusement la main et lui accorde un prêt de 5 000 000 F. Le contrat de prêt est signé à Koudougou lors de la journée s'excellence du secteur privé. L'article 7 du contrat stipule qu'en cas de litige, le tribunal compétent sera celui de Ouagadougou. A l'issue de la fête du 11 décembre, M. Kabore qui avait de mauvais chiffres d'affaires ne donne plus aucun signe de vie. La banque inquiète, et après plusieurs tentatives de règlements amiables, assigne M. Kabore au TGI de Ouagadougou. Souhaitant voir le litige tranché par les juridictions de Fada, M. Kabore vient vous consulter.

#### THEME III/ LA QUESTION PREJUDICIELLE

## **EXERCICE 1/ QUESTION DE COURS**

- 1- Qu'est-ce que la question préjudicielle ?
- 2- La question préjudicielle à l'action ?
- 3- La question préjudicielle au jugement ?

#### **EXERCICE 2: ANALYSE D'ARRET**

#### Cour d'appel de Ouagadougou ; 17 mars 1995 (inédit)

**La Cour**: Attendu que dans le cadre du lotissement du secteur 23 de Ouagadougou, la direction du cadastre établissait un plan de lotissement à l'échelle 1/2000 qu'elle mettait à la disposition de la commission d'attribution pour procéder aux attributions des parcelles aux recensées; que c'est ainsi que la section DW du lot n°48 comportait 18 parcelles dont les bénéficiaires étaient entre autres OUEDRAOGO Salam pour la parcelle (...);

OUEDRAOGO Barké pour la parcelle 7 bis et KOUANDA Boureima pour la parcelle 8 ; que tous ces trois attribtaires avaient obtenu une attestation de leurs parcelles.

Attendu que bien plus tard après les opérations d'attribution, la direcion du cadastre élaborait un autre plan, cette fois à l'échelle 1/1000 qu'elle mettait à la disposition de KOUANDA Boureima; Attendu, que la différence fondamentale entre ces deux plans est que sur le deuxième, les parcelles n°7 et 8 fusionnent pour devenir une seule parcelle n° 8; après quoi KOUANDA procéda aussitôt au bornage de la parcelle et alla s'acquitter des différentes taxes domaniales d'attributaire d'une parcelle de 553M<sup>2</sup> afin de se faire délivrer un permis urbain d'habiter; Attendu que fort de ce permis urbain d'habiter, KOUANDA faisait assigner OUEADRAOGO Barké en déguerpissement pendant que ce dernier aussi se dit détendeur d'un titre, en tout cas une attestion d'attribution de la parcelle n°7 bis du lot 48 de la section DW; Attendu qu'en espèce, le litige porte au fond sur la validité des actes administratifs que sont les plans du cadastre, l'attestation d'attribution de la parcelle de OUEDRAOGO Barké ains que le permis urbain d'habiter de KOUANDA Boureima; que nul ne saurait contourner cette préalable qui consiste à apprécier la valeur juridique de ces éléments pour trancher au fond ; Mais enttendu cependant qu'un juge judiciaire ne saurait se prononcer sur la validité d'un acte ou d'un document administratif; Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a accédé à la demande de KOUANDA sans avoir trouvé une solution au problème de l'appréciation de la valeur juridique des documents qui sous-tendent les prétentions des parties ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler une telle décision afin que les éléments restent en l'état en attendant l'appréciation du juge administratif,

**PAR CES MOTIFS** : annule la décision querellée en ce qu'elle ordonne l'expulsion de OUEDRAOGO Barké de la parcelle n°8 ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

#### Séance 4 (4h)

## THEME IV L'ACTION EN JUSTICE

## **EXERCICE 1/ QUESTIONS THEORIQUES**

- 1- Qu'est-ce l'action en justice, la demande, et le droit ?
- 2- Qu'est-ce qu'une action banale et sa différence fondamentale d'avec une action attitrée ? quels sont les titulaires d'une action attitrée et de l'action banale ? Donnez deux exemples dans chaque cas.

- 3- Qu'est-ce qu'une action réelle immobilière et quelle est la juridiction compétente pour connaître ?
- 4- Quels sont les incidents de procédure et leur régime juridique ?

## **EXERCICE 2/ COMMENTAIRE D'ARTICLE**

Commentez l'article 12 du Code de Procédure Civile burkinabè ci-dessous.

<u>Article 12 du CPC burkinabè</u>: « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

## **Bibliographie indicative**

- 1. La loi de 2019 portant modification de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso
- (promulguée par décret 93-182 du 16 juin 1993, J.O.BF. n° spécial du 21 juin 1993, p.20; modifiée par la loi 28-2004 AN du 8 septembre 2004 (promulguée par décret 2004-423 du 17 septembre 2004, J.O.BF. du 7 octobre 2004, p.128) article 41
- 3. Loi n° 022/99/AN du 18 mai 1999, portant code de procédure civile article 39 à 42
- 4. Loi n° 022/99/AN du 18 mai 1999, portant code de procédure civile article 43 et s.
- 5. Loi n° 022/99/AN du 18 mai 1999, portant code de procédure civile article 43 et s.
- 6. Loi n° 022/99/AN du 18 mai 1999, portant code de procédure civile article 36, 37 et 38.
- H. Cosnard, « La compétence territoriale en matière contractuelle », Mélanges offerts
   à P. Hébraud, Toulouse, 1981, 207
- VINCENT (J), GUINCHARD (S.) Procédure civile, Paris, Dalloz, 24e éd., 1996,
   n°389 et s